

## Convention PPL 2024-2026 : modalités de collaboration pour la mise en place de **soins psychologiques** dans la première ligne

Bien que s'inscrivant dans la continuité de la convention précédente, la présente convention présente de nouveaux éléments, dont les changements clefs sont expliqués ci-dessous.

### 3 FONCTIONS DE SOINS PSYCHOLOGIQUES DANS LES SOINS PRIMAIRES ET AUTRES MISSIONS DE SOUTIEN

#### Fonctions de soins psychologiques

En remplacement des deux fonctions préalablement utilisées comme références, l'offre de soins se fera à travers trois fonctions :

##### La fonction d'interventions communautaires (fonction 1)

- Se concentre sur l'autosoin, la résilience, et la psychoéducation ;
- Exclusivement en lieux d'accroche ;
- Exclusivement séances de groupe (au moins 10 participants ou groupe constitué) ;
- Pas de nombre délimité de séances par bénéficiaire ;
- Accessible librement à tout bénéficiaire ;
- Pas d'enregistrement des participants.

##### La fonction de soutien psychologique de première ligne (fonction 2)

- Se concentre sur la clarification de la demande, la promotion de la santé mentale par le biais d'un soutien à la résilience, d'interventions psycho-éducatives pour la prévention et/ou la détection (précoce) de problèmes psychiques (présusés) encore à un stade précoce et/ou sur l'intervention de courte durée à un stade précoce ;
- En lieu d'accroche, en cabinet, en vidéoconférence, à domicile ;
- Séances de groupe (minimum 4 participants) ou individuelles (avec ou sans entourage) ;

*Nombre de séances :*

Groupe : nombre de programmes non limité

Individuel : maximum 10 pour les enfants/adolescents ; 8 pour les adultes

- Directement accessible ;
- Enregistrement des bénéficiaires.

**La fonction de traitement psychologique de première ligne pour les problèmes légers à modérés (fonction 3)**

Se concentre sur

- la clarification de la demande si ce n'est pas déjà réalisé,
- le traitement à court terme des bénéficiaires et en vue de fournir un traitement de courte durée aux bénéficiaires et fixe des objectifs cliniques allant au-delà du renforcement de la résilience visée aux points 1 et 2.
- En lieu d'accroche, en cabinet, en vidéoconférence, à domicile ;
- Séances de groupe (minimum 4 participants) ou individuelles (avec ou sans l'entourage) ;

*Nombre de séances :*

Groupe : nombre illimité

Individuel : moyenne de 10 (max 20) pour les enfants/adolescents ; moyenne de 8 (max 20) pour les adultes.

- Accessible sur base du bilan fonctionnel ;
- Enregistrement des patients.

## AUTRES MISSIONS DE SOUTIEN SE CONCENTRANT PRINCIPALEMENT SUR LE LIEU D'ACCROCHE

**Soutien au travail en lieu d'accroche :**

par exemple, coordination entre le psychologue/ orthopédagogue clinicien et l'organisation/le professionnel qui initie le travail en lieu d'accroche sur base des besoins des personnes venant sur le lieu d'accroche afin que l'offre soit adaptée aux besoins et complémentaire à l'offre existante ;

**Échanger des connaissances et des conseils et apporter un soutien aux acteurs de première ligne**

concernant une ou plusieurs personne(s) afin que l'acteur de première ligne soit en mesure d'entreprendre des interventions ciblées, ou qu'il puisse l'orienter de manière ciblée vers les soins les plus appropriés ;

**Apporter un soutien aux acteurs de première ligne par le biais de la co-consultation**

Apporter un soutien, partager des connaissances et de l'expertise auprès d'un groupe d'acteurs (professionnels de la santé et/ou bénévoles) de la première ligne sur l'offre de soins psychologiques dans la première ligne, y compris sur les possibles interventions qu'ils peuvent eux-mêmes entreprendre pour soutenir le bénéficiaire avec une demande de soins psychiques.

Ces missions sont rémunérées sur base d'un nombre de missions et d'heures convenues pour les psychologues/orthopédagogues cliniciens désignés et à raison de 86,69 euros par heure effectuée.

Pour renforcer ces missions, des moyens spécifiques seront déployés dans le cadre du budget disponible à cet effet. En 2024, l'accent sera mis par exemple sur les cabinets de médecins généralistes, les services d'Action en Milieu Ouvert (AMO) et les établissements d'enseignement.

## QUALITE DES PROGRAMMES DE GROUPE

Le programme est élaboré en concertation entre le réseau et les différents acteurs (prestataires, lieu d'accroche, ...) dans une fiche, dans laquelle figure :

- l'objectif,
- la méthodologie,
- le groupe cible,
- le nombre d'interventions,
- la manière dont les participants seront impliqués,
- le nombre minimum de participants et
- une référence à des sources montrant la valeur EBP du programme (en cours de construction ou déjà décidé) dans le contexte de cette convention.

La garantie de la qualité relève de la responsabilité de chaque psychologue/orthopédagogue clinicien. En cas d'intervention communautaire, l'organisation/le lieu d'accroche est également responsable en matière d'intégration des soins, d'orientation et de modalités pratiques.

Le programme ne vise pas : des formes structurelles de contacts entre pairs, de travail communautaire ou de thérapie par le biais d'un grand nombre de sessions visant à (re)socialiser les patients souffrant de problèmes chroniques ou de groupes de discussion. Il ne s'agit pas non plus d'un programme à but commercial.

Afin de partager les connaissances sur les sessions de groupe jugées qualitatives par les réseaux, le programme est rendu public sur une plateforme fédérale à l'intention des autres acteurs intéressés.

## DUREE

- Séances de groupe : 120 minutes, comprenant 90 minutes de contact avec le patient
- Séances individuelles : 60 minutes, comprenant 45 minutes de contact avec le patient
- Concertation multidisciplinaire en cas d'intensification des soins: minimum 15 minutes.
- Les autres missions visées à l'article 8 sont facturées par heure de travail.

## INTERVENTION PERSONNELLE DU BENEFICIAIRE

- Fonction 1 : pas d'intervention personnelle
- Fonction 2 et 3 :
  - Jusqu'à 23 ans compris : pas d'intervention personnelle (à partir du 1er février 2024)
  - A partir de 24 ans : 1ère séance gratuite
- Individuel : 4 € (BIM) ou 11€
- Groupe : 2,5€
- Autres missions de soutien : pas d'intervention personnelle

## CONCERTATION MULTIDISCIPLINAIRE

- Nombre de participants : Minimum 3 participants dont 2 prestataires de soins présents
- Durée limitée : minimum 15 minutes.

La concertation peut être facturée maximum 4 fois sur une période de référence de 12 mois, pour autant qu'elle ne soit pas déjà remboursable en vertu de la réglementation des entités fédérées sur la concertation multidisciplinaire ou si elle fait déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de la nomenclature des soins médicaux.

## FACTURATION/PAIEMENT

- Groupe : facturation pour chaque prestataire pour sa participation
- Concertation multidisciplinaire : forfait par participant (21.67 € par 15 minutes)
- Autre missions de soutien : 86,69 € par heure prestée.

Délai de facturation : Le psychologue/orthopédagogue clinicien atteste/facture par bénéficiaire les prestations/missions effectuées (via un système de pseudocodes) dans l'application web au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du troisième mois suivant le mois auquel elles se rapportent (sauf situation exceptionnelles en matière d'assurabilité). Passé ce délai, les prestations ne peuvent plus être facturées.

## PERIODE DE TRANSITION

La convention entre en vigueur le 1er janvier 2024. Cependant, afin de faciliter la transition sur le terrain, une période de transition a été prévue entre le 1er janvier et le 31 mars 2024.

Cette période permet aux réseaux de mettre en œuvre les fonctions et missions révisées et de faire des choix quant à l'utilisation des ressources supplémentaires :

- pour davantage de travail en lieu d'accroche,
- le remboursement des séances pour les stagiaires,
- les troubles du comportement alimentaires chez les enfants et les adolescents, et
- pour les soins pénitentiaires (pour 10 réseaux qui ont reçu des missions supplémentaires).

Pendant cette période transitoire, certaines dispositions de la convention qui expire le 31/12/2023 continueront à s'appliquer ; il s'agit principalement des dispositions relatives aux deux fonctions, aux autres missions et à leurs montants d'intervention et interventions personnelles.

En ce qui concerne les interventions personnelles, cette convention prévoit leur suppression pour les enfants et les adolescents (jusqu'à 23 ans) à partir du 1er février 2024 (c'est-à-dire encore pendant la période de transition).

Les compteurs concernant le nombre maximum de séances individuelles par période de 12 mois sont maintenus pour les trajectoires initiées lors de la convention précédente du 26 juillet 2021.